

# **GE\_GERICHTE P/24155/2018 vom 17. Februar 2020**

GE Cour de justice, 2020-02-17, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_P\\_24155\\_2018](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_24155_2018)

FR: GE\_GERICHTE P/24155/2018 du 17 février 2020

IT: GE\_GERICHTE P/24155/2018 del 17 febbraio 2020

## **Regeste**

CONTRAVENTION;administrateur;ASSURANCE SOCIALE | LAVS.88; CO.718; CO.754.al1; LAVS.63.al2; LAVS.64.al5; LAVS.89

## **Erwägungen**

### **E. 1.1**

L'appel est recevable pour avoir été interjeté et motivé selon la forme et dans les délais prescrits (art. 398 et 399 CPP). La Chambre limite son examen aux violations décrites dans l'acte d'appel (art. 404 al. 1 CPP), sauf en cas de décisions illégales ou inéquitable (art. 404 al. 2 CPP).

### **E. 1.2**

Conformément à l'art. 129 al. 4 LOJ, lorsque des contraventions font seules l'objet du prononcé attaqué et que l'appel ne vise pas une déclaration de culpabilité pour un crime ou un délit, la direction de la procédure de la juridiction d'appel est compétente pour statuer.

### **E. 1.3**

En matière contraventionnelle, l'appel ne peut être formé que pour le grief selon lequel le jugement est juridiquement erroné ou l'état de fait a été établi de manière manifestement inexacte ou en violation du droit. Aucune nouvelle allégation ou preuve ne peut être produite (art. 398 al. 4 CPP). Le pouvoir d'examen de l'autorité d'appel est ainsi limité dans l'appréciation des faits à ce qui a été établi de manière arbitraire (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_362/2012 du 29 octobre 2012 consid. 5.2). En outre, aucune allégation ou preuve nouvelle ne peut être produite devant l'instance d'appel (art. 398 al. 4, 2 e phrase CPP). Il s'agit là d'une exception au principe du plein pouvoir de cognition de l'autorité de deuxième instance qui conduit à qualifier d'appel "restreint" cette voie de droit (arrêt du Tribunal fédéral 1B\_768/2012 du 15 janvier 2013 consid. 2.1). En revanche, la partie appelante peut valablement renouveler en appel les réquisitions de preuve formulées devant le premier juge et qui ont été rejetées (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_202/2015 du 28 octobre 2015 consid. 2.2 et les arrêts cités). Le libre pouvoir de cognition dont elle dispose en droit confère à l'autorité cantonale la possibilité, si cela s'avère nécessaire pour juger du bien-fondé ou non de l'application d'une disposition légale, d'apprécier des faits que le premier juge a omis d'examiner, lorsque ceux-ci se révèlent être pertinents (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_1247/2013 du 13 mars 2014 consid. 1.3).

## **E. 2**

2.1.1. Selon l'art. 329 al. 4 CPP, la procédure est classée si un jugement ne peut définitivement être rendu, notamment en cas de prescription, le classement pouvant être prononcé avec le jugement (art. 329 al. 5 CPP). 2.1.2. Les infractions passibles d'une

amende se prescrivent par trois ans (art. 109 CP). 2.1.3. S'agissant d'actes séparés et ponctuels, qui se sont déroulés à des moments différents durant plusieurs années, une unité d'action est exclue (ATF 131 IV 83 consid. 2.4 p. 90 s. ; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_664/2015 du 18 septembre 2015 consid. 1.3). La commission de chacun des actes fait donc partir son propre délai de prescription (art. 98 let. a CP).

## **E. 2.2**

Le principe *in dubio pro reo*, qui découle de la présomption d'innocence, garantie par l'art. 6 ch. 2 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 (CEDH - RS 0.101) et, sur le plan interne, par les art. 32 al. 1 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst. - RS 101) et 10 al. 3 CPP, concerne tant le fardeau de la preuve que l'appréciation des preuves au sens large (ATF 144 IV 345 consid. 2.2.3.1 ; ATF 127 I 28 consid. 2a). En tant que règle sur le fardeau de la preuve, la présomption d'innocence signifie, au stade du jugement, que ce fardeau incombe à l'accusation et que le doute doit profiter au prévenu. La présomption d'innocence est violée lorsque le juge rend un verdict de culpabilité au seul motif que le prévenu n'a pas prouvé son innocence (ATF 127 I 38 consid. 2a p. 40) ou encore lorsque le juge condamne le prévenu au seul motif que sa culpabilité est plus vraisemblable que son innocence. En revanche, l'absence de doute à l'issue de l'appréciation des preuves exclut la violation de la présomption d'innocence en tant que règle sur le fardeau de la preuve (ATF 144 IV 345 consid. 2.2.3.3). Comme règle d'appréciation des preuves, la présomption d'innocence signifie que le juge ne doit pas se déclarer convaincu de l'existence d'un fait défavorable à l'accusé si, d'un point de vue objectif, il existe des doutes quant à l'existence de ce fait. Il importe peu qu'il subsiste des doutes seulement abstraits et théoriques, qui sont toujours possibles, une certitude absolue ne pouvant être exigée. Il doit s'agir de doutes sérieux et irréductibles, c'est-à-dire de doutes qui s'imposent à l'esprit en fonction de la situation objective (ATF 144 IV 345 consid. 2.2.3.3).

### **E. 2.2.1**

Au sens de l'art. 718 al. 1 et 4 de la loi fédérale du 30 mars 1911, complétant le Code civil suisse (CO, Code des obligations - RS 220), le conseil d'administration de la société anonyme représente la société à l'égard des tiers. Sauf disposition contraire des statuts ou du règlement d'organisation, chaque membre du conseil d'administration a le pouvoir de représenter la société. En vertu de l'art. 754 al. 1 CO, l'administrateur est responsable de tout manquement fautif à ses devoirs. Il est tenu d'accomplir sa mission avec diligence (art. 717 al. 1 CO). Il lui appartient notamment de contrôler de manière régulière la situation économique et financière de la société (ATF 132 III 564 consid. 5.1). Celui qui, en droit, assume des obligations, doit en répondre et ne peut dégager sa responsabilité qu'en se démettant de ses fonctions. Il ne peut invoquer à décharge sa dépendance à l'égard d'autres responsables (ATF 105 IV 106 consid. 2 p. 110 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_494/2015 du 25 mai 2016 consid. 2.1.2).

### **E. 2.2.2**

Les caisses cantonales de compensation doivent veiller à l'affiliation de toutes les personnes tenues de payer des cotisations (art. 63 al. 2 LAVS). Les employeurs, les personnes ayant une activité lucrative indépendante, les personnes sans activité lucrative et les assurés salariés dont l'employeur n'est pas tenu de payer des cotisations doivent s'ils ne sont pas déjà affiliés, s'annoncer auprès de la caisse de compensation cantonale (art. 64 al. 5 LAVS).

### **E. 2.2.3**

Selon l'art. 88 al. 1, 3 et 4 LAVS, celui qui notamment viole son obligation de renseigner en donnant sciemment des renseignements inexacts ou refuse d'en donner ou qui ne remplit pas les formules prescrites ou ne les remplit pas de façon véridique sera puni d'une amende, à moins qu'il ne s'agisse d'un cas prévu à l'art. 87. Si l'infraction est commise dans la gestion d'une personne morale, d'une société de personnes ou d'une maison à raison commerciale individuelle, les dispositions pénales des art. 87 et 88 sont applicables aux personnes qui ont agi ou auraient dû agir en son nom. En règle générale, la personne morale, la société de personnes ou le titulaire de la maison à raison commerciale individuelle sont toutefois tenus solidairement du paiement de l'amende et des frais (art. 89 LAVS).

### **E. 2.3**

En l'espèce il est établi par les pièces de la procédure et au demeurant reconnu par le prévenu qu'il est l'administrateur secrétaire avec signature individuelle de la société B\_\_\_\_\_ SA depuis son inscription au registre du commerce le 14 février 2011, dont le siège social se situe au [no.] \_\_\_\_\_, rue 2\_\_\_\_\_ à Genève depuis le 29 mai 2012. Le prévenu a expliqué qu'il était en charge du traitement du courrier de cette société, à l'instar d'une dizaine d'autres sociétés, relevant aussi sa formation de \_\_\_\_\_. En lien avec B\_\_\_\_\_ SA, il a tantôt expliqué avoir effectivement reçu des formulaires à remplir de l'OCAS, tantôt qu'il ne s'en souvenait pas, ou encore qu'il n'avait rien trouvé dans le dossier de cette société, qu'il considérait ne pas avoir reçu de courriers, pour se plaindre enfin de l'inefficacité du facteur qui ne trouvait pas son nom sur la boîte aux lettres laquelle comptait encore la raison sociale d'une douzaine de sociétés. Autant dire que ses explications ne convainquent pas, tant elles manquent de constance, étant relevé que l'OCAS a envoyé pas moins de 15 courriers entre le 18 février 2011 et le 1<sup>er</sup> septembre 2017, systématiquement à l'adresse de la raison sociale de la société depuis le 18 février 2011, dont l'amende d'ordre notifiée par courrier recommandé du 31 mars 2014. Quand bien même le prévenu aurait rencontré des problèmes dans la délivrance de courriers destinés à des sociétés qu'il gère, son devoir de diligence lui imposait de prendre les dispositions nécessaires pour une saine gestion de ces entités comprenant la communication notamment avec les diverses institutions publiques. S'il peut subsister un doute sur la réception par la société du premier courrier de l'OCAS, du 18 février 2011, adressé à B\_\_\_\_\_ SA à la rue 2\_\_\_\_\_, qui n'était pas encore le siège social inscrit au registre du commerce, quoique cette adresse, d'une manière ou d'une autre, était parvenue à la connaissance de l'OCAS, en lien avec B\_\_\_\_\_ SA, le prévenu ne peut valablement soutenir ne pas avoir reçu les 14 courriers subséquents, dont ceux des 1<sup>er</sup> mars, 2<sup>e</sup> avril, 2<sup>e</sup> mai et 3<sup>e</sup> juin 2013, en annexe desquels l'OCAS a systématiquement joint copie du courrier du 18 février 2011 comportant expressément la mention que le questionnaire (également joint) devait être renvoyé à l'OCAS même en l'absence de personnel/administrateurs rémunéré(s). Lesdits courriers n'ont au demeurant pas été retournés à l'OCAS par la poste, ce que le prévenu ne soutient pas à juste titre, ce qui reviendrait à remettre en cause la bonne foi de l'administration. Ces courriers sont donc bien parvenus dans la sphère de connaissance de la société B\_\_\_\_\_ SA. A l'instar du premier juge, qui n'est nullement tombé dans l'arbitraire dans son appréciation des faits, il doit ainsi être retenu qu'il ne fait aucun doute que le prévenu a eu connaissance des demandes de l'OCAS et des conséquences pénales auxquelles il s'exposait en cas de refus de renseigner. Il ne peut enfin valablement soutenir qu'il ne pouvait pas s'attendre à recevoir un courrier de l'OCAS au motif que la société n'avait pas d'activité voire qu'il aurait trouvé étonnant de ne

pas en recevoir, sans que cela n'amène de réaction de sa part. En sa qualité d'administrateur de la société, il lui appartenait en effet, comme déjà relevé, de s'assurer de recevoir et de donner suite à toutes les communications et demande des autorités, ce qu'il ne pouvait ignorer d'autant plus qu'il a une activité de \_\_\_\_\_ depuis 1990, et ne se cache pas de gérer plus d'une dizaine de sociétés. Ainsi, en s'abstenant de donner la suite requise aux termes des courriers de l'OCAS des 7 mars, 9 juin et 1<sup>er</sup> septembre 2017, le prévenu a sciemment violé l'art. 88 al. 1 LAVS. Enfin, il ne peut se prévaloir de la prescription de trois ans dans la mesure où la contravention reprochée remonte à l'année 2017 et que le jugement de première instance a interrompu le délai de prescription (97 al. 3 CP ; ATF 139 IV 62 consid. 1.5 p. 70 et ss ; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_92/2014 du 8 mai 2014 consid. 2.2). Son appel sera partant rejeté.

### **E. 3**

L'exemption de peine lui est acquise (art. 391 al. 2 CPP).

### **E. 4.1**

L'appelant, qui succombe, supportera les frais de la procédure envers l'État comprenant un émolument de jugement de CHF 1'500.- (art. 428 CPP).

### **E. 4.2**

Il n'y a partant pas lieu de revoir les frais de procédure de première instance (art. 428 al. 3 CPP a contrario).

### **E. 5**

Bien que formellement interpellé par le TP puis par la CPAR, le prévenu n'a fait valoir aucune prétention en indemnisations sur la base des art. 429 et 436 CPP, auxquelles il n'aurait au demeurant pas eu droit compte tenu de l'issue de la procédure. \* \* \* \* \*

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.